RÈGLEMENT (CEE) N° 2692/80 DE LA COMMISSION

du 21 octobre 1980

portant deuxième modification du règlement (CEE) n° 217/79 portant modalités d'application pour la collaboration directe des instances chargées du contrôle du respect des dispositions dans le domaine viti-vinicole

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché viti-vinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1990/80 (2), et notamment son article 64 paragraphe 3,

considérant que, dans l'annexe I du règlement (CEE) n° 217/79 (3), modifié par le règlement (CEE) n° 1148/79 (4), figure la liste des instances qui sont chargées par les États membres du contrôle du respect des dispositions communautaires et nationales dans le secteur viti-vinicole et qui sont habilitées à entretenir des relations directes entre elles ; que l'expérience acquise dans l'application dudit règlement a montré qu'il est opportun de compléter ladite annexe en ce qui concerne le Royaume-Uni ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À la lettre I de l'annexe I du règlement (CEE) n° 217/79 le texte du point 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. **Instances compétentes :**

a) Ministry of Agriculture, Fisheries and Food,
3-8 Whitehall Place,

London SW1A 2 HH,

tel. 01 217 3980 or 01 217 6247,

telex 889351 MAFWPL9 ;

b) The Wine Standards Board,

68 Upper Thames Street,

London EC4V 3BJ,

tel. 01 236 9512,

telex 889351 MAFWPL 9,

associé de la remarque :

"for the attention of Wine Standards Board, Room 524 WPW" ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 octobre 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 1.
(2) JO n° L 195 du 29. 7. 1980, p. 6.
(3) JO n° L 31 du 7. 2. 1979, p. 5.
(4) JO n° L 144 du 13. 6. 1979, p. 5.